



# STATUTS

**ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX  
ET SOCIO-CULTURELS DE  
LA REGION DE VALENCIENNES  
A.C.S.R.V.**

**Association loi 1901  
Adhérente aux Fédérations Départementales  
et Nationale des Centres Sociaux**

**Siège Social : 34, Avenue de Condé, 59300 VALENCIENNES  
Téléphone : 03 27 28 91 98  
Fax : 03 27 29 72 18**

# **STATUTS DE L'ACSRV**

## **TITRE I**

### **ARTICLE I – FORMATION**

Il est formé, entre les personnes physiques et morales ayant adhéré aux présents statuts, une association déclarée sous le régime de la Loi du 1<sup>ier</sup> Juillet 1901.

### **ARTICLE II -DENOMINATION - COMPETENCE TERRITORIALE – SIEGE**

Association des Centres Sociaux et socioculturels de la Région de Valenciennes. Sigle A.C.S.R.V.  
Son siège est situé 34 Avenue de Condé 59300 Valenciennes (suite à la déclaration en Sous-Préfecture de Valenciennes du 10 février 2010).

Tout changement d'adresse devra être décidé par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE III – OBJET ET BUTS**

L'Association se donne pour missions :

- de co-gérer les Centres Sociaux et socioculturels existants, en collaboration avec les habitants, les usagers, les financeurs et autres partenaires.
- de concourir à l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation d'une politique d'action sociale en rapport avec les objectifs de la charte de la fédération des centres sociaux et socioculturels de France.
- de promouvoir la création de nouveaux Centres Sociaux et Socioculturels dans l'arrondissement de Valenciennes.

En s'appuyant sur les réalités des centres qu'elle gère, l'Association a également pour mission, au niveau de l'arrondissement :

- de capitaliser les besoins sociaux des habitants des quartiers, les faire émerger et contribuer à leur prise en compte par l'ensemble des acteurs et partenaires de ceux-ci, notamment par la mise en place de structures de concertation et de solidarité entre les équipements,
- d'assurer une fonction de représentation et de coordination des centres dans les structures d'arrondissement à vocation sociale, telles que le Département, la Région, l'Etat, les institutions et les collectivités locales,
- de mutualiser certains moyens et des compétences au service du projet "Centre Social".
- **de créer, reprendre, ou accompagner le développement de nouveaux services, structures au service de la population.**

Enfin l'Association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

### **ARTICLE IV - DUREE.**

Sa durée sera illimitée.

## **TITRE II**

### **ARTICLE V - COMPOSITION DE L'A.C.S.R.V.**

Les membres peuvent être des personnes morales ou physiques ayant adhéré aux statuts de l'Association.

L'Association se compose de :

1. de membres actifs, à jour de leur cotisation.
2. de personnes particulièrement compétentes en matière Sociale et Culturelle. Leur nombre est limité à 5 personnes.
3. des institutions.
4. de membres de droit ; les membres de droit étant des personnes morales de droit privé ayant réalisé au bénéfice de l'association un apport.

Le Conseil d'Administration peut coopter d'autres catégories de membres, mais devra le faire valider en Assemblée Générale.

Les statuts peuvent prévoir que certains membres auront la qualité de membres bienfaiteurs.

Sur proposition du Conseil d'Administration, le titre de membre bienfaiteur pourra être décerné en Assemblée Générale aux personnes qui auront rendu des services à l'Association.

### **ARTICLE VI - ADMISSION - DEMISSION - RADIATION**

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par démission adressée par lettre recommandée au Président,
2. le décès,
3. la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave. Le Bureau se saisit librement de tout évènement de nature à exercer le pouvoir disciplinaire. Il peut également être saisi à cette fin par le Directeur ou toute personne y ayant intérêt. Le présent article est explicité par le Règlement intérieur. Préalablement à la décision de radiation, l'intéressé a été convoqué devant le Bureau pour faire valoir ses moyens en défense.

L'admission des nouveaux membres relève de la compétence du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE VII –RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Les membres de l'A.C.S.R.V. sont engagés moralement dans le projet de l'Association. L'actif de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom : les Administrateurs et les membres n'en seront pas tenus personnellement.

## **TITRE III - ADMINISTRATION GENERALE**

### **ARTICLE VIII - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil comprend au moins 40 administrateurs

Répartis en quatre collèges à savoir :

- Le collège des représentants des membres actifs disposant d'au moins 50 % des sièges.
- Le collège des représentants des membres des institutions disposant d'au plus 40 % des sièges.
- Le collège des membres de droit disposant d'au moins un siège.
- Le collège dit des professionnels disposant de 10% des sièges.

Outre, et conformément à l'article V des présents statuts, au plus 5 administrateurs susceptibles d'être cooptés par le Conseil d'Administration parmi la catégorie des membres des personnes particulièrement compétentes en matière Sociale et Culturelle.

*Plus spécifiquement :*

**Collège des membres actifs comprend :**

Deux titulaires et leur suppléant élus par leur Comité d'usagers jouissant de leurs droits civils et politiques. Leur mandat de représentant des usagers, dans le collège des membres actifs, n'est effectif qu'après ratification en Assemblée Générale de l'A.C.S.R.V. Les suppléants peuvent siéger au Conseil d'Administration avec voix Consultative.

Ce collège est renouvelable tous les deux ans en Assemblée Générale. Tout membre sortant est rééligible.

Le collège des membres actifs doit être majoritaire dans le Conseil d'Administration.

**Collège des institutions comprend :**

3 représentants Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F) avec voix consultative,  
1 représentant des Municipalités où sont implantés les Centres Sociaux (autres que Valenciennes),  
2 représentants Municipalité de Valenciennes,  
1 représentant SIGH – Société Immobilière Grand Hainaut,  
1 représentant Partenord,  
1 représentant du Conseil Régional Nord Pas- de-Calais.

**Collège des professionnels comprend :**

Deux membres titulaires élus des Instances Représentatives du Personnel.

En cas d'absence du titulaire, le suppléant élu de ces instances le remplace. Ils ont voix délibératives.

A titre consultatif, les délégués syndicaux, présents dans l'entreprise nommément désignés par les unions locales syndicales.

**Le collège des membres de droit comprend :**

Les représentants des membres de droit choisis par et parmi les membres de droit.

Toute personne souhaitant intervenir en Conseil d'Administration peut être reçue après demande argumentée auprès du Président. Le Bureau ayant toute autorité à accepter ou refuser la demande.

De même, le Conseil d'Administration se réserve le droit de faire appel à toute aide technique utile.

Le Conseil d'Administration devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'Assemblée Générale en termes de représentativité masculin et féminin.

**Vacances - absences**

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Les Administrateurs titulaires absents pourront être remplacés, chacun par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Les Administrateurs titulaires absents pourront être remplacés, chacun par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE IX - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le bureau de l'ACSRV est composé des Présidentes et Présidents de Comités d'Usagers des centres de l'association. En cas d'absence d'une Présidente ou d'un Président, le deuxième Administrateur titulaire du centre peut le remplacer.

Le Conseil d'Administration élit à bulletin secret, au maximum 2 membres parmi les personnes particulièrement compétentes en matière sociale et culturelle.

Tous les membres du Bureau ont une voix délibérative.

Le Conseil d'Administration choisit obligatoirement au sein du Bureau, à bulletin secret, un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier, parmi les membres actifs et les personnes particulièrement compétentes en matière Sociale et Culturelle.

Des Trésorier et Secrétaire adjoints peuvent être élus dans les mêmes conditions. Le Bureau est renouvelable tous les deux ans, après l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE X - LE BUREAU DU CONSEIL EST SPECIALEMENT INVESTI DES ATTRIBUTIONS SUIVANTES**

**Le Président** est garant de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et contrôle le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il assure la représentation de l'Association, dans les différentes instances internes et externes. Il a un rôle d'animation, de dynamisation et de communication.

Le Président approuve et signe toutes les conventions de partenariat, financières avec les partenaires de l'A.C.S.R.V.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Trésorier, au Vice-Président, au Directeur ou à des membres du Comité de Direction, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature et son pouvoir pour des objets nettement déterminés.

Le bureau veille à la bonne application du règlement intérieur.

**Les Vice-Présidents** secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**Le Secrétaire** est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévues par l'article 5 de la Loi de 1901.

**Le Trésorier** contrôle les comptes de l'Association. Il vérifie l'engagement des recettes et des dépenses et leur utilisation sincère et réelle.

**Le Trésorier** peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier aux Directeurs ou au responsable de la comptabilité l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Avant l'Assemblée Générale, le Trésorier soumet, chaque année au Conseil d'Administration, le rapport financier concernant le fonctionnement de l'Association. Une situation financière arrêtée au 31 Décembre sera établie annuellement par centre. Il propose, en outre, à la ratification du Conseil, un budget prévisionnel global reprenant les budgets prévisionnels des centres ce prévisionnel fixant la limite des dépenses de l'exercice suivant.

#### **ARTICLE XI - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son Président ou en cas d'empêchement de ce dernier, des Vice-présidents ou sur la demande du quart de ses membres, adressé par simple lettre 15 jours au moins avant la réunion.

L'ordre du jour devra être mentionné.

Il doit être obligatoirement réuni avant la convocation de l'Assemblée Générale annuelle pour l'examen des comptes de l'Association et l'étude du rapport qui sera présenté.

Le Conseil délibère valablement quand au moins 1/3 de ses membres assiste à la réunion et quand le total des membres présents et représentés dépasse la moitié des membres effectivement nommés du Conseil d'Administration ayant voix délibérative.

En cas d'empêchement de siéger, le Conseil d'Administration doit à nouveau être convoqué et se réunir au plus tard 15 jours après. Il n'est pas tenu alors d'atteindre le quorum.

Chaque membre présent ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs ne peuvent être détenus que par les membres du même collège.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante

Tout contrat ou convention passée entre l'Association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis par autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

#### **ARTICLE XII - CONSTATATION DES DELIBERATIONS**

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés du Président et du Secrétaire.

#### **ARTICLE XIII - POUVOIRS GENERAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous les actes qui rentrent dans l'objet social de l'Association et ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration assure la fonction employeur :

- . il décide de l'embauche et du licenciement du directeur de l'ACSRV ainsi que des cadres de l'A.C.S.R.V. et des directeurs et responsables de structures,
- . il décide de l'embauche et du licenciement des personnels des Centres sur proposition des Directeurs,

Ces fonctions peuvent être délégué au (à la) Président(e).

Il prononce les admissions de membres de l'Association dans les conditions prévues sous l'article 6 ci-dessus.

Le Conseil d'Administration vote, sur proposition des Comités d'Usagers. Chaque année et en début d'exercice, un budget prévisionnel négocié au plan local par les Comités d'usagers fixant la limite des dépenses de l'exercice pour l'A.C.S.R. V et par équipement.

Toute proposition de modification de ce budget prévisionnel en cours d'exercice doit faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration, suite à un travail avec les différents Comités d'Usagers.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

#### **ARTICLE XIV - GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR**

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites, En conséquence, le Conseil ne peut allouer à ses membres que des sommes correspondant au remboursement de frais entraînés par les fonctions, sans que ces allocations puissent avoir le caractère d'un traitement.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil.

#### **ARTICLE XV - CONTROLE FINANCIER**

Le Conseil d'Administration désigne pour une durée réglementaire un commissaire aux comptes choisi parmi les professionnels compétents.

#### **ARTICLE XVI – COMITE DE DIRECTION**

Le fonctionnement de l'Association est assuré par un Comité de Direction composé de l'ensemble des Directrices, Directeurs et Responsables d'équipement de l'ACSRV et du directeur de l'ACSRV. Il est structuré en pôles de compétences et en une coordination générale.

Le Comité de Direction :

- définit et propose au Conseil d'Administration l'ensemble des stratégies de développement pour l'Association,
- assure la responsabilité et le contrôle de la mise en œuvre des stratégies validées et du projet de l'ACSRV dans les centres,
- assure, avec le « Dirigeant », la responsabilité employeur par délégation du Conseil d'Administration.

Le Directeur de l'ACSRV, sous le contrôle du Président, avec le Comité de Direction, a pour mission :

- le contrôle de gestion, et notamment l'élaboration des bilans et des comptes de résultat ainsi que le budget prévisionnel, en lien avec le Trésorier,
- d'être force de proposition pour élaborer des propositions qui seront validées par le Conseil d'Administration et assurer leur mise en œuvre,
- de représenter l'Association en externe sous réserve des pouvoirs du Président,
- d'être le garant du bon fonctionnement du Comité de Direction,
- présenter une analyse complète et annuelle de l'association,
- un devoir d'alerte permanent.

## **TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE XVII - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale est composée des Administrateurs et de tous les membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation.

Le personnel peut assister à l'Assemblée Générale à titre consultatif.

### **ARTICLE XVIII - NATURE DES ASSEMBLEES - COMPETENCES**

L'Assemblée Générale est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire. L'Assemblée Générale ordinaire est réunie chaque année dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice, sur décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire lorsque l'intérêt de l'Association l'exige, cette décision étant prise à la majorité des 2/3 ou sur demande du quart au moins des membres actifs représentant le quart au moins des voix.

#### **L'Assemblée Générale Ordinaire :**

- entend le rapport moral du Conseil,
- statue sur les comptes de l'exercice échu,
- fixe les montants des cartes d'adhésion,
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil,
- valide les cooptations d'administrateurs proposées par le Conseil d'Administrations,
- d'une manière générale, délibère sur toutes questions ou propositions portées à l'ordre du jour.

Le rapport et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres de l'Association.

#### **L'Assemblée Générale Extraordinaire :**

- modifie les statuts de l'Association sur proposition du Conseil d'Administration,
- prend toutes décisions définitives concernant l'exclusion des membres et des centres, ainsi que la création ou l'adhésion aux présents statuts d'autres centres sociaux et socio-culturels,
- prononce la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue.

### **ARTICLE XIX - MODE DE CONVOCATION**

Les Assemblées sont convoquées par le Président au moins 15 jours à l'avance, au moyen d'une Lettre adressée aux membres de l'Association, par mail ou par voie de presse et affichage dans les centres.

La lettre de convocation indique obligatoirement l'ordre du jour.

### **ARTICLE XX - VOTE ET MAJORITE**

#### **Répartition des voix**

Chaque année, le Bureau du Conseil d'Administration établit des quotas de - répartition de voix.

Chaque centre est crédité d'un nombre de voix identique à ses pairs.

Chaque organisme partenaire représenté au Conseil d'Administration est crédité d'un nombre de voix.

L'ensemble des voix des centres représente 60 % du total des voix délibératives, les 40 % restant, l'ensemble des voix des organismes partenaires (Collège des Institutions et Membres de Droit).

### **Désignation des mandatés**

Pour les centres, le comité d'usagers désignera les personnes mandatées pour voter en Assemblée Générale, les administrateurs usagers représentant le Centre, en faisant obligatoirement partie.

Pour les organismes partenaires, ce sont les représentants habituellement mandatés.

### **Décisions**

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises au scrutin majoritaire. Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, les délibérations doivent être prises à la majorité des 3/4 des voix.

### **ARTICLE XXI - CONSTATATION DES DELIBERATIONS**

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un registre spécial par le Président.

Les procès-verbaux sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés et certifiés conformes par le Président.

## **TITRE V - DEFINITION COMITE D'USAGERS**

### **ARTICLE XXII - COMITE D'USAGERS ET PRESIDENT DE COMITE D'USAGERS**

#### **Comité d'Usagers :**

Le Comité d'Usagers est élu au scrutin secret, par les usagers adhérents du centre depuis 3 mois, à jour de leur cotisation, lors de l'Assemblée Générale du centre social.

Il doit comprendre, au moins 4 membres, élus pour 2 ans.

Le Comité se réunira au moins une fois par trimestre.

En cas d'absence non justifiée à 3 réunions consécutives d'un de ses membres, le CU peut prononcer sa radiation, après l'avoir entendu.

Le Directeur du Centre Social assiste aux travaux du Comité d'Usagers, avec voix consultative.

Le Comité d'Usagers peut s'entourer, à titre consultatif, de représentants d'associations, ou de toute personne qu'il jugerait utile d'inviter.

Pour chaque renouvellement du projet du Centre Social, piloté par son Directeur, le Comité d'Usagers est garant de :

- son élaboration,
- son exécution,
- son évaluation.

Le Comité d'Usagers, par son Président, est signataire du contrat de projet.

Sous la conduite du Directeur du Centre Social, le Comité d'Usagers assure la gestion et est le garant du bon fonctionnement du Centre Social, dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration de l'Association et en collaboration avec celle-ci.

Il est en outre chargé de :

- proposer les candidats appelés à siéger au Conseil d'Administration de l'Association, et élus en Assemblée Générale de l'A.C.S.R.V.

- élire, parmi ces candidats, son Président de Comité d'Usagers,
- établir le règlement intérieur du centre en tenant compte de celui de l'Association. Ce règlement devra être ratifié par le Conseil d'Administration,
- préparer « l'Assemblée Générale » de Centre Social,
- élaborer, chaque année, sous la conduite du Directeur du Centre Social, un rapport d'activités de le présenter pour avis au Conseil d'Administration et de le faire valider en Assemblée Générale de centre,
- de faire remonter l'expression des habitants.

La responsabilité administrative, technique et financière des actions de chaque centre sera assurée par le comité d'usagers qui rendra compte au Conseil d'Administration de l'A.C.S.R.V.

### **Président du Comité d'Usagers**

Il est garant de l'exécution des décisions du Comité d'Usagers et de l'AG du Centre Social. Sur délégation du Comité d'Usagers et avec l'aide technique du directeur du Centre Social, le président représente le Comité d'Usagers dans les différentes instances. Il a un rôle d'animation, de dynamisation et de communication au sein du Comité d'Usagers.

## **TITRE VI**

### **ARTICLE XXIII - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des usagers adhérents à un centre social. Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de l'Association. Seuls les membres de droit en sont exempts, de même que les membres bienfaiteurs s'ils existent,
- les financements accordés par l'Etat, le Conseil Général, le Conseil Régional, les Communes, les Communautés d'Agglomération, la Caisse d'Allocations Familiales ou tous autres organismes ou personnes, pour le fonctionnement ou éventuellement la construction de l'équipement des centres,
- les dons dont l'acceptation a été autorisée par les autorités compétentes,
- valeurs et biens de toute nature,
- d'une façon générale, toutes recettes autorisées par la loi.

Les biens meubles et immeubles acquis par l'Association pendant la durée de son mandat resteront sa propriété.

Le Comité d'Usagers pourra disposer des dons qui seront faits directement au Centre.

## **TITRE VII - REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE XXIV**

Un règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne, de l'Association et les modalités d'application de l'organisation financière.

Ce règlement est soumis pour approbation au Conseil d'Administration de même que toute modification susceptible de lui être apportée.

Il s'impose à tous les membres de l'Association. Ce règlement intérieur définit notamment les conditions de délégations du (de la) Président(e) et Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE XXV**

Le cas échéant, des annexes au règlement intérieur de l'Association peuvent être élaborées et votées par chaque centre.

### **TITRE VIII - DECLARATION DE L'ASSOCIATION - DISSOLUTION**

#### **ARTICLE XXVI - DECLARATION**

Le Président du Conseil d'Administration remplira, dans les délais les plus brefs, toutes formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août de la même année.

#### **ARTICLE XXVII - DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des ¾ des membres présents.

#### **ARTICLE XXVIII - DEVOLUTION DES BIENS DE L'ASSOCIATION**

En cas de dissolution ou de cessation d'activités pour quelque cause que ce soit, l'assemblée désigne les établissements publics ou privés non lucratifs qui recevront le reliquat actif provenant de l'Association, après paiement de toutes dettes et charges, ce reliquat ne pouvant, en aucun cas, être réparti entre les associés. Dans ce cadre, le Président de l'Association deviendra de plein droit liquidateur.

#### **ARTICLE XXIX - LIQUIDATION**

La liquidation est faite par un ou plusieurs commissaires désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A défaut de désignation par l'Assemblée Générale, la liquidation est faite par les membres du Conseil d'Administration en fonction, lors de la dissolution lesquels prennent les décisions nécessaires à la majorité des voix.

Le 28.03.2019  
Mme Cécile ROGEZ  
Présidente de L'ACSRV

Cécile ROGEZ  
Présidente de l'A.C.S.R.V.



# CHARTRE FEDERALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIO-CULTURELS DE FRANCE

*Texte adopté par l'Assemblée générale d'Angers (17-18 juin 2000)*

## Sommaire

Préambule  
Notre conception du Centre social et socioculturel  
Nos valeurs de référence  
Nos façons d'agir :  
- l'élaboration de l'action  
- la conduite de l'action  
Notre engagement fédéral

## PREAMBULE

**Nous, Centres sociaux et socio-culturels de France fédérés, divers dans nos origines, nos inscriptions territoriales et nos formes institutionnelles nous entendons, dans notre charte, expliciter le sens que nous donnons à notre action.**

**Nous nous exprimons alors que notre société est traversée par de profondes mutations qui, tout en ouvrant de nouveaux possibles, mettent à mal nombre de structures sociales et désunissent trop d'existences personnelles.**

## NOTRE CONCEPTION DU CENTRE SOCIAL ET SOCIO-CULTUREL

Le Centre social et socio-culturel entend être **un foyer d'initiatives porté par des habitants associés** appuyés par des professionnels, capables de définir et de mettre en œuvre un projet de développement social pour l'ensemble de la population d'un territoire.

## NOS VALEURS DE REFERENCE

Se plaçant dans le mouvement de l'éducation populaire, les Centres sociaux et socio-culturels fédérés réfèrent leur action et leur expression publique à **trois valeurs fondatrices** : la dignité humaine, la solidarité et la démocratie.

### **La dignité humaine :**

**Reconnaître la dignité et la liberté de tout homme et de toute femme est l'attitude première des acteurs des Centres sociaux et socio-culturels.**

L'accueil, l'écoute et le respect de chacun rend possible le dialogue personnalisé. Le regard porté sur les autres se garde des préjugés moraux et culturels.

La reconnaissance laïque de la pluralité des croyances évite le renvoi de chacun à sa conscience individuelle ou au repli identitaire.

L'attention donnée aux qualités et aspirations de l'autre ouvre les chemins de la convivialité, des progrès personnels et des coopérations réciproques.

### **La solidarité :**

**Considérer les hommes et les femmes comme solidaires, c'est à dire comme étant capables de vivre ensemble en société, est une conviction constante des Centres sociaux et socio-culturels depuis leurs origines.**

La progression de l'individualisme et la persistance de contradictions sociales n'empêchent pas les Centres sociaux

et socio-culturels de penser que les hommes et les femmes se construisent comme personnes au travers de leurs rapports aux autres.

Les individus deviennent des acteurs solidaires lorsqu'ils s'engagent dans des rapports sociaux qu'ils contribuent à constituer, tels que les liens familiaux, les relations de voisinage, les convivialités, les solidarités de groupe, les rencontres interculturelles, les participations associatives, les rapports de travail, les engagements citoyens...

Echanger des savoir-faire, entrer dans des réseaux d'entraide, soutenir l'insertion sociale et économique de chacun, défendre les droits des personnes à vivre en société, solidarisent les individus.

### **La démocratie :**

**Opter pour la démocratie, c'est, pour les Centres sociaux et socio-culturels, vouloir une société ouverte au débat et au partage du pouvoir.**

Les Centres sociaux et socioculturels entendent établir, et au besoin conquérir, avec et pour les habitants d'un quartier, d'une ville, d'une agglomération ou d'un pays, des espaces de discussion et de participation à des prises de décision concernant leur vie quotidienne et celle de la collectivité.

Opter pour la démocratie c'est aussi s'engager concrètement dans des actions collectives, mêmes modestes, dont les finalités, les modalités et les résultats peuvent être débattus.

La démocratie participative, en proposant, en agissant, en contestant, est nécessaire à la vie politique locale. La force de la démocratie locale c'est l'engagement civique des citoyens.

### **NOS FACONS D'AGIR**

L'action des Centres sociaux et socio-culturels s'enracine dans l'expérience vécue des habitants. Elle associe la sensibilité et la rationalité des acteurs. Elle trouve une condition de son élaboration et de sa conduite dans la convivialité créée par le centre social.

### **L'élaboration de l'action :**

**La vision des Centres sociaux et socio-culturels ne fractionne pas la vie humaine** en autant de segments qu'il y a d'administrations ou de prestataires de service : elle identifie ce qui fait la globalité de l'existence individuelle et des situations collectives.

Les Centres sociaux et socio-culturels prennent autant en compte les potentialités que les difficultés. Ils font de l'écoute et de la rencontre des habitants, mais aussi de l'observation et du recueil méthodique de données, les instruments de leurs analyses, contribuant ainsi à l'élaboration de **diagnostics territoriaux concertés**.

Les Centres sociaux et socio-culturels insèrent leur action quotidienne dans un **"projet social" cohérent et pluriannuel**, explicitant objectifs et moyens. Référé aux caractéristiques du territoire, ce projet est élaboré avec les habitants et concerté avec les partenaires des Centres sociaux et socio-culturels. Avec ce projet, les Centres sociaux et socio-culturels vont au-devant d'individus, de groupes et d'associations, dont la préoccupation ordinaire est de construire leur vie selon leur propre spécificité. Ils accompagnent cette volonté tout en l'ouvrant à la vie familiale et sociale et à la participation à des initiatives **de développement social local**.

Lorsque ces individus et ces groupes souffrent de dépendance ou d'exclusion, les Centres sociaux et socio-culturels entendent favoriser les conditions pour que ceux-ci puissent agir librement, et discuter les projets qui les concernent **à égalité de droits et de garanties**.

Les Centres sociaux et socio-culturels n'agissent pas seuls. Ils connaissent les autres acteurs associatifs, administratifs, politiques ou économiques de leur territoire de projet. Ils nouent avec eux les relations nécessaires aux actions à conduire. Ils formalisent, de préférence, ces relations dans **des conventions de partenariat**. Par contre, ils n'entendent pas être instrumentalisés ni devenir de simples prestataires de services ou réduire leur projet social à des délégations de service public.

### **La conduite de l'action :**

Dans la conduite de leurs actions, les Centres sociaux et socio-culturels entendent être **participatifs, opérationnels et responsables**.

**Participatifs**, les Centres sociaux et socioculturels le sont dans leur constitution même et dans leur fonctionnement en associant, dans l'action et dans les instances consultatives et délibératives, des habitants auteurs et acteurs du

"projet social", des administrateurs bénévoles et des salariés qualifiés acquis au projet.

**Participatifs**, ils le sont lorsque, délibérément, ils inscrivent l'engagement actif d'habitants et de bénévoles dans une logique d'éducation populaire en favorisant leur formation.

**Participatifs**, ils le sont, lorsqu'ils prennent publiquement la parole pour avertir et faire des propositions ou pour dénoncer l'inacceptable.

**Participatifs**, ils le sont, lorsqu'ils coopèrent avec des acteurs publics, afin de produire avec eux des "biens publics", tels que, par exemple, la qualité des espaces collectifs ou l'esprit civique.

**Opérationnels**, les centres sociaux et socioculturels le sont par leur capacité à conduire avec professionnalisme une pluralité d'actions coordonnées, ponctuelles ou durables, individuelles ou collectives, dans la proximité ou pour l'ensemble d'un territoire.

**Responsables**, les Centres sociaux et socioculturels le sont **lorsqu'ils s'activent à rassembler les moyens de leur tels** que le concours actif de bénévoles compétents, le recrutement de salariés qualifiés, la transformation d'emplois précaires en emplois permanents, la disposition de locaux adaptés, l'obtention de financements pérennes.

**Responsables**, ils le sont aussi lorsqu'ils font connaître aux habitants et à leurs partenaires leur programme d'action, lorsqu'ils gèrent avec rigueur l'argent public qui leur est attribué, lorsqu'ils se soucient de soumettre leurs actions et leur gestion à l'évaluation interne et externe.

## NOTRE ENGAGEMENT FEDERAL

Notre charte est l'expression de Centres sociaux et socio-culturels qui ont fait de leur **adhésion volontaire** à la Fédération des Centres sociaux et socio-culturels de France un acte politique et stratégique.

### Un acte politique :

En se fédérant, les Centres sociaux et socioculturels se créent un espace d'élaboration partagée du "projet centre social et socioculturel".

Ils acquièrent collectivement une **capacité politique** à dire publiquement leurs finalités, leurs modes d'action et à prendre part au débat public.

Ils se dotent démocratiquement d'instances garantes de leur volonté commune.

Ils se donnent les moyens, y compris financiers, de préserver leur indépendance fédérale.

Ils nouent des liens à l'échelle européenne et internationale de façon à faire progresser leurs valeurs et leurs formes de pratique.

### Un acte stratégique :

En se fédérant, les Centres sociaux et socioculturels se mettent en réseau, à différents échelons de territoire, pour mutualiser leurs capacités, pour partager leurs difficultés, et pour **s'organiser stratégiquement** quant aux actions à conduire et aux partenariats à établir.

En se fédérant, les Centres sociaux et socio-culturels font valoir, plus haut et plus fort, le sens et l'efficacité de leur propre action au bénéfice d'**une société plus solidaire**.

---

### Une charte ne se justifie que si elle conduit aux actes, à l'action...

Il va de soi que ces affirmations de principe ne sont des engagements vivants et concrets que dans la mesure où elles s'expriment en actes et selon des modalités de mise en œuvre précises, qui font l'objet de textes du fédéralisme (textes statutaires, pactes et protocoles, modes de reconnaissance, méthodes de travail...).

**C'est pourquoi, elle implique de la part de tous ceux qui s'y réfèrent et des instances fédérales en particulier, qu'ils l'accompagnent d'un Programme d'actions concertées pluriannuel (4 ou 5 ans).**

Élaboré sous la responsabilité du Conseil d'administration de la FCSF, débattu dans le réseau préalablement à sa présentation en assemblée générale, ce programme sera articulé autour d'axes et d'objectifs précis permettant une évaluation qui servira de base à la préparation du programme suivant. C'est le programme pluriannuel qui constituera le rapport d'orientation de la FCSF. Il devra s'appuyer sur une démarche prospective car il constituera l'élément central de la politique de développement du réseau en termes d'extension et de qualité.